ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 5904

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le systeme de derogation actuellement en vigueur, permettant aux clubs sportifs, a l'occasion des manifestations qu'ils organisent, de mettre en vente des boissons alcoolisees dans l'enceinte des stades et des gymnases. Ces derogations, delivrees par la prefecture, sont conditionnees par le souci legitime d'assurer la securite dans ces enceintes et d'eviter les abus et troubles qui pourraient decouler d'une consommation immoderee de ces alcools. Cependant, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les boissons faiblement alcoolisees et notamment la biere, les risques d'atteinte et de trouble a l'ordre public sont grandement diminues. En outre, en ce qui concerne la biere, il s'agit pour les habitants du Nord et du Pas-de-Calais d'un produit regional qui est a ce titre apprecie et reconnu. De ce fait, elle contribue a la reussite de ces manifestations sportives et permet en outre aux clubs sportifs, compte tenu des difficultes financieres que certains rencontrent, de degager des benefices substantiels leur offrant la possibilite de retablir ou de maintenir un bon equilibre financier. A ce double titre, et en misant sur le caractere responsable des organisateurs de telles manifestations et competitions, il lui demande donc, en ce qui concerne cette boisson, s'il est possible d'envisager de mettre un terme au systeme de derogations prealables ou a defaut de faciliter l'obtention de ces dernieres.

Texte de la réponse

Malgre les derogations temporaires d'ouverture de debits de boissons alcoolisees prevues par le decret no 92-88 du 26 aout 1992, la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte severement les ressources des petites associations. Conscient de ces difficultes, le ministre de la jeunesse et des sports entend prendre contact avec le ministre de la sante pour etudier avec lui des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 precitee dans les cas ou aucun risque ne pese sur la sante ni sur l'ordre publics. Cette demarche visera a desserrer l'etau financier de clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonte clairement affichee du legislateur de combattre energiquement l'alcoolisme et la violence.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5904
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3010

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3703